RÈGLEMENT (CE) N° 1677/94 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1994

portant cessation des imputations au bénéfice des plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences généralisées par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil pour certains produits textiles originaires d'Iran, de Malaysia et de Moldova

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement (1), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), et notamment son article 12 troisième alinéa,

considérant que, en vertu des articles 1er et 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, la suspension des droits de douane, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, est accordée pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 dans la limite des montants individuels fixés à la colonne 7 de l'annexe I dudit règlement, en regard de chacune des catégories de produits considérés ; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après le 30 juin 1994, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre, catégories et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds individuels s'établissaient aux niveaux y indiqués ;

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Plafond		
			paires	pièces	tonnes
40.0070	7	Malaysia		486 000	
40.0120	12	Malaysia	1 594 500		
40.0200	20	Moldova			34,500
40.0200	20	Malaysia			116,000
40.0240	24	Malaysia		249 500	
40.0260	26	Malaysia		197 500	
40.0280	28	Malaysia		54 500	
40.0580	58	Iran			141,500
40.0730	73	Malaysia		90 500	

que, à la date du 15 juin 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1er au 30 juin 1994) a dépassé les plafonds en question ;

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour ce qui concerne les numéros d'ordre, catégories et origines en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3832/90, relatifs aux produits et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, ne sont plus admises à partir du 15 juillet 1994.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0070	7 (1 000 pièces)	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	Malaysia
40.0120	12 (1 000 paires ou pièces)	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	Malaysia
40.0200	20 (tonnes)	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Moldova Malaysia
40.0240	24 (1 000 pièces)	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Malaysia

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0260	26 (1 000 pièces)	6104 40 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Malaysia
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine ; de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Malaysia
40.0580	58 (tonnes)	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Iran
40.0730	73 (1 000 pièces)	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Malaysia

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission